



Syndic autorisé en insolvabilité
Licensed Insolvency Trustee

Le Groupe Fuller Landau INC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° DE DIVISION : 01 - ST-HYACINTHE
N° DE COUR : 750-11-004474-182
N° DE L'ACTIF : 41-2363124

C O U R S U P É R I E U R E
"Chambre Commerciale"

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE ALLINOV INC. corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 2333 Césaire, en la municipalité de Marieville, province de Québec, J3M 1E1.

AVIS DE LA PROPOSITION AUX CRÉANCIERS
(article 51 de la *Loi sur Faillite et l'Insolvabilité*)

Avis est donné que Allinov Inc. de Marieville, dans la province de Québec, a déposé une proposition entre nos mains le 4 mai 2018, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Ci-inclus une copie de la proposition, d'un état succinct de son actif et de son passif, d'une liste des créanciers visés par la proposition et dont les réclamations se chiffrent à 250 \$ ou plus, le rapport du syndic, un formulaire de preuve de réclamation, un formulaire de procuration ainsi qu'un formulaire de votation.

Une assemblée générale des créanciers sera tenue à l'hôtel Mortagne situé au 1228 rue Nobel à Boucherville, Québec, J4B 5H1, le 25^{ème} jour de mai 2018 à 10h30.

Les créanciers ou toute catégorie de créanciers ayant droit de voter à l'assemblée peuvent, au moyen d'une résolution, accepter la proposition, telle que formulée ou telle que modifiée à l'assemblée. Si la proposition est ainsi acceptée et si elle est approuvée par le tribunal, elle deviendra obligatoire pour tous les créanciers ou pour la catégorie de créanciers visés.

Les preuves de réclamation, procurations et formulaires de votation dont l'usage est projeté à l'assemblée doivent nous être remises au préalable.

Daté le 9 mai 2018, à Montréal en la province de Québec.

Le Groupe Fuller Landau Inc. - Syndic autorisé en insolvabilité

Par :

Jean-François Audet, CPA, CA, PAIR, SAI
1010 rue de la Gauchetière O., bureau 200
Montréal, QC, H3B 2S1
Téléphone : 514.875.2865 Télécopieur : 514.866.0247

www.flmontreal.com

membre indépendant de/independent member of
www.leaglobal.com

Place du Canada
1010, rue De La Gauchetière Ouest, 2^e étage
Montréal QC Canada H3B 2S1
T 514.875.2865 • F 514.866.0247
1.888.355.6697

PROPOSITION

AUX TERMES DE LA
Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985) ch. B-3

ALLINOV INC.

4 MAI 2018

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Certaines règles d'interprétation	5
1.3 Loi applicable	6
ARTICLE 2 OBJET ET EFFET DE LA PROPOSITION	6
2.1 Objet.....	6
ARTICLE 3 CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS ET RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS.....	7
3.1 Procédure de réclamation	7
3.2 Réclamations Non-Visées	7
3.3 Réclamations Visées.....	7
ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉS	8
4.1 La Proposition forme un tout	8
4.2 Portée de la Proposition	8
4.3 Parties quittancées	8
4.4 Dispositions non applicables	9
ARTICLE 5 ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET DISTRIBUTIONS	9
5.1 Assemblée	9
5.2 Approbation par les Créanciers	9
5.3 Preuves de réclamation	9
5.4 Distribution d'un montant inférieur à 10 \$.....	9
ARTICLE 6 MISE EN ŒUVRE DE LA PROPOSITION.....	10
6.1 Demande d'homologation	10
6.2 Certificat d'Accomplissement.....	10

6.3	Responsabilité du Syndic.....	10
ARTICLE 7 AMENDEMENT À LA PROPOSITION.....		10
7.1	Modification de la Proposition.....	10
7.2	Procurations	11
7.3	Divisibilité de certaines dispositions.....	11
ARTICLE 8 INSPECTEURS		11
ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS.....		11
9.1	Priorité	11
9.2	Successeurs et cessionnaires.....	11
9.3	Transaction efficace à toutes fins	12
9.4	Consentement, renonciation et accord.....	12
9.5	Présomptions irréfragables.....	12
9.6	Gestes complémentaires	12

PROPOSITION

AUX TERMES DE LA

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985) ch. B-3

ALLINOV INC.

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

1.1 DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, les termes suivants se définissent comme suit :

- (a) « **Assemblée** » signifie l'assemblée des créanciers convoquée en vue d'examiner la Proposition et de voter sur celle-ci conformément à la LFI ainsi que tout ajournement, remise ou continuation de cette assemblée;
- (b) « **Avis d'Intention** » : signifie l'avis d'intention déposé auprès du Syndic par ALLINOV le 5 avril 2018;
- (c) « **Certificat d'Accomplissement** » signifie le certificat émis par le Syndic en conformité avec le sous alinéa 6.2 de la présente Proposition;
- (d) « **Compagnie** » et « **ALLINOV** » signifient la soussignée, *Allinov Inc.*;
- (e) « **Contrat Résilié** » signifie tout contrat, entente ou engagement écrit ou verbal auquel la Compagnie est partie ou en vertu duquel ses biens sont visés ou grevés et qui est résilié ou résolu par la Compagnie en conformité avec la LFI;
- (f) « **Contrepartie** » signifie le montant offert par la Compagnie en règlement complet et final de toute Réclamation Visée, tel que décrit au paragraphe 3.3.1 de la présente Proposition;
- (g) « **Cour** » signifie la Cour supérieure du Québec, siégeant en sa division commerciale, dans le district de St-Hyacinthe, la Cour d'appel du Québec et le cas échéant, la Cour Suprême du Canada;
- (h) « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne;

MB

- (i) « **Créancier Garanti** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la LFI. Un Créancier Garanti comprend les Créanciers Garantis dont les Sûretés grèvent les biens meubles de la Compagnie;
- (j) « **Créancier Intérimaire** » signifie toute Personne qui a fourni ou qui fournira des services, biens, matériels, fournitures ou qui a avancé ou avancera des fonds à la Compagnie durant la Période intérimaire, mais uniquement quant à ses Réclamations relativement à des services fournis, biens, matériels ou fournitures livrés ou fonds avancés durant la Période intérimaire;
- (k) « **Créancier Visé** » signifie un Créancier ayant une Réclamation Visée;
- (l) « **Dates de Mise en Œuvre de la Proposition** » signifie le premier jour ouvrable après le jour où la période d'autorisation d'appel visant l'Ordonnance d'Homologation a expiré sans qu'un appel ait été institué ou, si une procédure d'appel ou une demande d'autorisation d'appel a été entamée, le premier jour après le jour où une décision finale et définitive est rendue;
- (m) « **Employé** » signifie les employés actuels et anciens de la Compagnie;
- (n) « **Frais Administratifs** » signifie les honoraires et débours du Syndic ainsi que des procureurs de la Compagnie, le cas échéant, encourus et à encourir à compter de l'Avis d'Intention pour les fins de l'exécution de la Proposition jusqu'à son accomplissement intégral;
- (o) « **Jour ouvrable** » signifie un jour, autre que le samedi ou le dimanche, où les banques à charte sont généralement ouvertes dans la province de Québec;
- (p) « **LFI** » signifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. C-36, en sa version modifiée de temps à autre;
- (q) « **LPPS** » signifie la *Loi sur le programme de protection des salariés*, L.C. 2005, ch. 47;
- (r) « **Ordonnance d'Homologation** » signifie l'ordonnance sollicitée de la Cour homologuant la Proposition une fois acceptée par la majorité statutaire requise des Créanciers;
- (s) « **Paiements Préférentiels** » signifie tout paiements faits par une personne insolvable en faveur d'un créancier avec qui elle n'a pas de lien de dépendance, en vue de procurer à celui-ci une préférence sur un autre créancier, s'ils surviennent au cours de la période commençant à la date précédent de trois mois la date de l'ouverture de la faillite (date du dépôt de l'avis d'intention). Lorsque le paiement est en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance, la période visée est de douze mois de la date d'ouverture de la faillite. Art 95 (1) LFI ;
- (t) « **Période intérimaire** » signifie la période entre l'Avis d'Intention et la Date de Mise en Œuvre de la Proposition;

MB

- (u) « **Personne** » signifie toute personne physique, personne morale et société de personnes, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, le sens du mot « personne », tel que décrit au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3. Pour fins de précisions, une Personne comprend aux fins de la présente Proposition, la Couronne du chef du Canada ou d'une province;
- (v) « **Preuve de réclamation** » signifie une preuve de réclamation déposée par un Créancier avant l'Assemblée détaillant sa Réclamation et dûment appuyée d'un état de compte, d'une facture ou d'un affidavit;
- (w) « **Proposition** » signifie la présente proposition concordataire, tel qu'elle pourra être modifiée de temps à autre, le cas échéant;
- (x) « **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Compagnie relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette personne et tout intérêt alors couru ou tous frais payables à leur égard, qu'ils soient liquidés, non liquidés, déterminés, éventuels, échus, non échus, contestés, non contestés, légaux, reconnus en *equity*, garantis, non garantis, présents, futurs, connus ou inconnus, sous forme de caution, sûreté ou autrement, et qu'un tel droit soit ou non exécutoire, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action, cause, existant actuellement ou prenant naissance à l'avenir, fondé en totalité ou en partie des faits existant avant l'Avis d'Intention, ou toute autre réclamation qui constituerait une réclamation prouvable en matière de faillite si la Compagnie était devenue faillie à l'Avis d'Intention. Toute Réclamation en devise étrangère sera convertie en devise canadienne en appliquant une conversion au taux de change de la Banque du Canada en vigueur à la date de l'Avis d'Intention;
- (y) « **Réclamation de la Couronne Non-Visée** » signifie une Réclamation de la Couronne du chef du Canada ou d'une province relativement à toutes les sommes, le cas échéant, qui étaient impayées au moment de l'Avis d'Intention, qui le sont demeurées par la suite et qui sont de nature à pouvoir faire l'objet d'une demande en vertu :
 - i) du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - ii) de toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*; ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, ou
 - iii) de toute disposition d'une législation provinciale ayant un objet semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui

renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui

- soit a été retenue ou déduite par une personne sur un paiement effectué à une autre personne et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou
 - soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une « province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada* et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;
- (z) « **Réclamation de la Couronne Visée** » signifie une Réclamation de la Couronne du chef du Canada ou d'une province envers la Compagnie et/ou ses administrateurs et dirigeants, présents et passés, et qui n'est pas une Réclamation de la Couronne Non-Visée;
- (aa) « **Réclamation Employé Non-Visée** » signifie la réclamation d'un Employé pour Salaire impayé relativement à des services rendus au cours de la période débutant six (6) mois avant l'Avis d'Intention jusqu'à la date de la présente Proposition, étant entendu qu'une telle Réclamation d'Employé ne pourra en aucune circonstance excéder ce à quoi l'Employé aurait eu droit conformément à la LPPS si la Compagnie avait fait faillite en date de la présente Proposition;
- (bb) « **Réclamation Employé Visée** » signifie la réclamation d'un Employé envers la Compagnie et qui n'est pas une Réclamation Employé Non-Visée;
- (cc) « **Réclamation Garantie** » désigne toute Réclamation d'un Créancier Garanti;
- (dd) « **Réclamation Intérimaire** » désigne toute Réclamation d'un Créancier Intérimaire;
- (ee) « **Réclamation Non-Visée** » signifie les Réclamations Prouvées qui ne sont pas assujetties et visées par la présente Proposition, à savoir :
- i) une Réclamation Intérimaire;
 - ii) une Réclamation Garantie;
 - iii) une Réclamation Employé Non-Visée;
 - iv) une Réclamation de la Couronne Non-Visée;
 - v) les Frais Administratifs;

- (ff) « **Réclamation Prouvée** » signifie la Réclamation d'un Créancier ayant fait l'objet d'une Preuve de réclamation dont l'admissibilité et le montant ont été déterminés de façon définitive, conformément à la LFI et à toute autre ordonnance rendue par la Cour;
- (gg) « **Réclamation Visée** » comprend toute Réclamation Prouvée qui n'est pas une Réclamation Non-Visée;
- (hh) « **Salaire** » signifie tout salaire, gage ou rémunération semblable payable à un Employé, mais excluant toute indemnité de départ, indemnité tenant lieu de préavis, dommages, boni ou autre forme de compensation monétaire ou indemnité autre que celles spécifiquement prévues à la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q. N-1.1;
- (ii) « **Sûreté** » signifie tout nantissement, hypothèque (conventionnelle ou légale), priorité ou tout droit de revendication ou de rétention portant sur quelque bien de la Compagnie à l'Avis d'Intention;
- (jj) « **Syndic** » désigne *Le Groupe Fuller Landau Inc.*, à titre de syndic à l'Avis d'Intention et à la Proposition de la Compagnie;

1.2 CERTAINES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Dans cette Proposition,

- (a) Tous les termes comptables qui ne sont pas autrement définis ont la signification que leur attribuent, de temps à autre, les principes comptables généralement reconnus au Canada, et plus particulièrement ceux prescrits par l'Institut canadien des comptables agréés;
- (b) Tous les renvois à une somme d'argent sont exprimés dans la devise ayant cours légal au Canada, sauf indication contraire;
- (c) La division de cette Proposition en articles et alinéas et l'insertion d'une table de matière n'ont été faites que pour des raisons de convenance et n'affectent pas l'interprétation de cette Proposition, et l'en-tête des articles n'a pas pour objet d'en faire une description complète et exacte;
- (d) L'utilisation de termes au singulier ou au pluriel, ou d'un genre particulier, ne limite ni n'exclut l'application de toute disposition de cette Proposition à toute Personne ou Personnes ou circonstances suivant que le contexte le permet;
- (e) Sauf indication contraire, tout renvoi à un moment particulier dans cette Proposition et dans tout document émis ou livré en conformité des présentes est un renvoi à l'heure en vigueur dans la province de Québec, et tout renvoi à un événement se produisant un Jour ouvrable est un renvoi à un événement ayant lieu avant 17h00 un tel Jour ouvrable;

MB

- (f) Sauf indication contraire, tout renvoi à une loi ou à tout autre acte législatif du Parlement ou d'une législature comprend toute la réglementation adoptée aux termes de ces derniers, toute adoption de ces lois et règlements, tels qu'ils sont en vigueur de temps à autre et, le cas échéant, toute loi ou statut qui amende, complète ou se substitue à telle loi ou règlement;
- (g) Les mots « aux présentes », « des présentes » et toute expression semblable fait renvoi à cette Proposition et non pas à un article ou à un alinéa en particulier et les renvois « aux articles » et « aux alinéas » sont des renvois aux articles et aux alinéas de cette Proposition, suivant le cas;
- (h) Sauf indication contraire, les périodes de temps à l'intérieur desquelles ou suite auxquelles tout paiement doit être fait ou geste posé seront calculées en excluant le jour de départ de la période et en incluant le jour où elle se termine;
- (i) Chaque fois que le moment fixé pour effectuer un paiement ou pour poser un geste donné en vertu de cette Proposition tombe un jour autre qu'un Jour ouvrable, ce paiement sera effectué ou ce geste sera posé le Jour ouvrable suivant; et

1.3 LOI APPLICABLE

Cette Proposition est régie et interprétée en conformité des lois du Québec et des lois du Canada qui s'y appliquent. Toutes les questions relatives à l'application et à la mise en œuvre de cette Proposition et toutes les procédures prises en rapport avec cette Proposition et les dispositions qu'elle contient sont de la juridiction exclusive de la Cour.

ARTICLE 2 **OBJET ET EFFET DE LA PROPOSITION**

2.1 OBJET

Aux termes de la présente Proposition, la Compagnie offre aux Créanciers Visés, en règlement complet et final de toutes Réclamations Visées, la Contrepartie.

Cette Contrepartie est déterminée à 300 000 \$ payable à la Date de Mise en Œuvre de la Proposition.

De plus, la compagnie liée 6545564 Canada inc détenant une réclamation de 445 000 \$ et un billet à recevoir de 225 000 \$, renonce à recevoir tout dividende pour ces deux créances afin de bonifier la Proposition. Enfin, la compagnie liée 9282-4085 Québec inc. détenant un billet à recevoir de 123 800 \$ renonce également à son dividende afin de bonifier la Proposition.

L'objet de la présente Proposition consiste donc à régler complètement et définitivement les Réclamations Visées (ainsi que toute responsabilité prévue par la loi des administrateurs et dirigeants de la Compagnie à leur égard de sorte que la Compagnie et le dirigeants et/ou administrateurs en soit libérée sur accomplissement de ses obligations aux termes de la présente Proposition, dans l'intention que toutes les parties prenantes reçoivent un plus grand avantage de

la mise en application de la présente Proposition que ce ne serait le cas dans l'éventualité d'une faillite de la Compagnie.

ARTICLE 3
CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS
ET RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

3.1 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

La procédure pour déterminer l'admissibilité et le montant des Réclamations pour fins de vote et de distribution est régie par la LFI.

3.2 RÉCLAMATIONS NON-VISÉES

3.2.1 Général : Toutes les Réclamations sont visées par la présente Proposition, à l'exception des Réclamations Non-Visées;

3.2.2 Réclamation de la Couronne Non-Visée : Toute Réclamation de la Couronne Non-Visée, s'il en est, sera payée dans les six (6) mois suivant l'Ordonnance d'Homologation, conformément à l'article 60 (1.1) de la LFI. La Compagnie n'anticipe pas qu'il y ait de Réclamation de la Couronne Non-Visée;

3.2.3 Réclamation Employés Non-Visée : Toute Réclamation Employés Non-Visée sera payée à la Date de Mise en Œuvre de la Proposition. La Compagnie n'anticipe pas qu'il y ait de Réclamation Employés Non-Visée;

3.2.4 Réclamation Garantie : Les Réclamations Garanties ne sont pas visées par la présente et seront traitées selon les termes des contrats d'emprunt en vigueur à la date de la Proposition;

3.2.5 Réclamation Intérimaire : Les Réclamations Intérimaires seront payées dans le cours normal des affaires;

3.2.6 Frais Administratifs : Les Frais Administratifs seront payés à même la Contrepartie, conformément au paragraphe 3.3.2 b) de la présente Proposition;

3.3 RÉCLAMATIONS VISÉES

3.3.1 Contrepartie : La Compagnie offre en règlement complet et final de toute Réclamation Visée une contrepartie correspondant à la Contrepartie offerte aux Créanciers Visés ;

3.3.2 Versement au Syndic : La Contrepartie sera remise par la Compagnie au Syndic de la manière suivante :

- a) Un seul versement de 300 000 \$ à la Date de Mise en Œuvre de la Proposition qui sera versé au Syndic;



- b) Le Syndic emploiera la Contrepartie au paiement des Réclamations Visées de la manière et dans l'ordre qui suit :
 - i) D'abord au paiement des Frais Administratifs;
 - ii) Ensuite, au paiement du premier mille dollars (1 000 \$) de chaque Réclamations Visées; et
 - iii) Finalement, le solde, au paiement de chaque Réclamations Visées, soustraction faite du paiement mentionné au sous paragraphe (ii), au *pro rata* de chaque Réclamation Prouvée;
- 3.3.3 Montant maximal recevable. En aucun cas, un Créancier n'a le droit de recevoir plus de cent pour cent (100 %) du principal de sa Réclamation Prouvée, sans intérêt ni autre forme d'indemnité.

ARTICLE 4 **GÉNÉRALITÉS**

4.1 LA PROPOSITION FORME UN TOUT

L'ensemble des dispositions de la présente Proposition fait partie de la transaction proposée aux Créanciers dans la mesure où elles peuvent trouver application.

4.2 PORTÉE DE LA PROPOSITION

Dès l'émission du Certificat d'Accomplissement, le règlement des Réclamations Visées en conformité avec la Présente Proposition deviendra définitif et liera la Compagnie et tous les Créanciers Visés et leurs successeurs et ayants-droit respectifs, sans égard à la juridiction dans laquelle le Créancier Visé peut résider ou dans laquelle la Réclamation a pris naissance, et la présente Proposition interviendra en règlement complet, final et définitif de tous les droits des Créanciers Visés du chef de leurs Réclamations Visées en contrepartie des sommes qui doivent leur être distribuées aux termes de la présente Proposition.

4.3 PARTIES QUITTANCÉES

Dès l'émission du Certificat d'Accomplissement, les personnes suivantes, soit :

- (a) Les administrateurs, les dirigeants et les employés, présents et passés, de la Compagnie, à ces titres mais non pas à quelque autre titre;
- (b) La Compagnie et ses conseillers juridiques et financiers en rapport avec les procédures en vertu de la LFI; et
- (c) Le Syndic en rapport avec les procédures en vertu de la LFI,

seront libérées et quittancées de toute demande, réclamation, action, cause d'action, demande reconventionnelle, poursuite, dette, obligation de faire, dommages-intérêts, jugement, procédure

MS

d'exécution de jugement, en raison de toute responsabilité, obligation, demande ou cause d'action de quelque nature que ce soit, que toute Personne aurait autrement droit de faire valoir, en raison, en tout ou en partie, de tout geste ou omission, contrat, devoir, responsabilité ou obligation de toute nature ayant pris naissance à l'Avis d'Intention ou antérieurement en rapport avec les Réclamations Visées, la conduite des affaires de la Compagnie, cette Proposition ou les procédures en vertu de la LFI dans toute la mesure permise par la loi, et tout tel droit résultant de tel geste ou omission s'en trouvera définitivement remis et quittancé (exception faite du droit à l'exécution par la Compagnie de ses obligations aux termes de la présente Proposition).

Pour fins de précision, et sans limiter la généralité de ce qui précède, conformément à l'article 50 (13) de la LFI, la présente Proposition emporte règlement complet et définitif de tout droit, créance ou réclamation envers les administrateurs et dirigeants présents et passés de la Compagnie qui relève, en tout ou en partie, de geste, omission, devoir, responsabilité ou obligation ayant pris naissance à l'Avis d'Intention ou antérieurement, et pour lesquels ces administrateurs peuvent être, *ès qualités*, responsables en droit, et dont ils se trouveront définitivement quittancés et libérés dès l'émission du Certificat d'Accomplissement. Rien aux présentes ne saurait être interprété comme une reconnaissance de responsabilité ou d'obligation de la part des administrateurs et dirigeants.

4.4 DISPOSITIONS NON APPLICABLES

Les articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ne s'appliquent pas à la présente Proposition.

ARTICLE 5 ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET DISTRIBUTIONS

5.1 ASSEMBLÉE

L'Assemblée pour les fins d'examiner et de voter sur la Proposition est convoquée par le Syndic selon l'avis qui a été envoyé aux Créanciers Visés.

5.2 APPROBATION PAR LES CRÉANCIERS

Pour que la présente Proposition puisse être homologuée par la Cour, elle doit d'abord être acceptée par une majorité en nombre représentant les deux-tiers (**2/3**) en valeur des Réclamations Prouvées des Créanciers admis à voter et votant en personne ou par procuration à l'Assemblée.

5.3 PREUVES DE RÉCLAMATION

Les Preuves de réclamation et tout différend relatif à l'admissibilité et au montant des Réclamations sont régis par la LFI.

5.4 DISTRIBUTION D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 10 \$

Le Syndic ne verse, à l'occasion d'une distribution donnée, aucune somme à un Créancier donné qui soit inférieure à 10 \$, mais il verse, à l'occasion de toute distribution subséquente, la somme supérieure à 10 \$ payable à ce Créancier en raison de toutes les distributions effectuées jusque-là.

ARTICLE 6
MISE EN ŒUVRE DE LA PROPOSITION

6.1 DEMANDE D'HOMOLOGATION

Si la présente Proposition est approuvée par les Créanciers Visés conformément au sous-alinéa 5.2 et à la LFI, la Compagnie s'adressera sans retard à la Cour pour en obtenir l'homologation. Dès l'émission de l'Ordonnance d'Homologation, la Proposition liera tous les Créanciers Visés.

6.2 CERTIFICAT D'ACCOMPLISSEMENT

Dès la remise de la Contrepartie par la Compagnie conformément au paragraphe 3.3.2 de la présente Proposition, le Syndic émettra et déposera au dossier de la Cour un certificat d'accomplissement de la Proposition en faveur de la Compagnie, conformément à l'article 65.3 de la LFI.

6.3 RESPONSABILITÉ DU SYNDIC

Le Syndic ne sera aucunement responsable de quelque décision, acte ou omission découlant de la présente Proposition, ou dans l'exécution de ses pouvoirs et devoirs en vertu de ce dernier. Nulle action, poursuite ou autre recours ne pourra être institué contre le Syndic sans la permission de la Cour.

ARTICLE 7
AMENDEMENT À LA PROPOSITION

7.1 MODIFICATION DE LA PROPOSITION

La Compagnie se réserve le droit, en tout temps et de temps à autre, de modifier, d'amender ou de compléter la présente Proposition, à condition que :

- (a) Un tel amendement, un tel changement ou une telle addition soit formulé dans un écrit déposé auprès de la Cour et, si un tel amendement a lieu après l'Assemblée, qu'il soit approuvé par la Cour sur préavis aux Créanciers visés par une telle modification; et
- (b) Dans le cas de toute modification ou addition de la part de la Compagnie après l'Ordonnance d'Homologation, qu'une telle modification soit, de l'avis du Syndic agissant raisonnablement, de nature purement administrative et utile pour faciliter la mise à exécution de la Proposition et de l'Ordonnance d'Homologation et qu'elle n'affecte pas à leur détriment les intérêts économiques et financiers des Créanciers visés.

Toute disposition supplémentaire de la Proposition déposée auprès du Tribunal et, si requis par le présent paragraphe, approuvée par la Cour, sera réputée faire partie intégrante de la Proposition, à toutes fins que de droit.



7.2 PROCURATIONS

Tout titulaire d'une procuration l'autorisant à voter en faveur de la Proposition telle qu'initialement soumise aux Créanciers pourra exercer cette procuration en faveur de toute Proposition modifiée en autant que de l'avis du Syndic, une telle modification n'a pas pour effet de rendre la Proposition moins avantageuse pour les Créanciers visés par une telle modification.

7.3 DIVISIBILITÉ DE CERTAINES DISPOSITIONS

Dans l'éventualité où il était statué que quelque disposition de la présente Proposition ne peut être mise à exécution, dès lors et à moins que la Compagnie n'en décide autrement, le caractère non exécutoire de cette disposition n'affectera en aucune manière le caractère exécutoire du reste de la Proposition.

ARTICLE 8 **INSPECTEURS**

Il est loisible aux Créanciers Visés de la Compagnie de désigner parmi l'ensemble d'entre eux à l'Assemblée un comité d'au plus trois (3) personnes qui exercera les fonctions suivantes :

- (a) Être informé de temps à autre par le Syndic des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Proposition;
- (b) Proroger la date prévue à 3.3.2 a) pour le versement de la Contrepartie; et
- (c) Assister le Syndic relativement au traitement et, le cas échéant, au règlement des Réclamations.

ARTICLE 9 **AUTRES DISPOSITIONS**

9.1 PRIORITÉ

À compter de la Date de Mise en Œuvre de la Proposition, tout conflit entre la présente Proposition et les conventions, garanties, affirmations, termes et conditions, et obligations, expresses ou implicites, de tout contrat, document de crédit, convention de sûreté, convention de vente, règlement de la Compagnie, bail ou toute autre entente, qu'elle soit écrite ou verbale, et toute modification ou addition à ceux-ci entre l'un ou l'autre des Créanciers et la Compagnie à la Date de Mise en Œuvre de la Proposition sera réputé régi par les termes, conditions et dispositions de cette Proposition et de l'Ordonnance d'Homologation, qui auront préséance et priorité.

9.2 SUCESSEURS ET CESSIONNAIRES

La présente Proposition liera et bénéficiera aux héritiers, liquidateurs, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et cessionnaires de toute Personne nommée ou affectée par la présente Proposition.



9.3 TRANSACTION EFFICACE À TOUTES FINS

La transaction et le règlement de toute Réclamation Visée en conformité avec la présente Proposition, liera, à compter de l'émission du Certificat d'Accomplissement, tous les Créanciers Visés et les héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants-droit de tels Créanciers Visés, à toutes fins que de droit.

9.4 CONSENTEMENT, RENONCIATION ET ACCORD

Dès l'émission du Certificat d'Accomplissement, chaque Créancier Visé sera réputé avoir consenti à toutes les dispositions de cette Proposition considérée dans son ensemble. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque Créancier Visé sera réputé :

- (a) Avoir souscrit et livré à la Compagnie tous les consentements, quittances, cessions et renonciations, statutaires ou autrement, requis pour mettre la Proposition à exécution dans son intégralité;
- (b) Avoir renoncé à tout défaut de la part de la Compagnie aux termes de toute disposition d'une convention pouvant exister entre tel Créancier Visé et la Compagnie et qui serait survenue antérieurement à l'Avis d'Intention; et
- (c) Avoir consenti, au cas de conflit entre les dispositions, expresses ou implicites, de tout accord ou autre compromis, écrit ou verbal, existant entre tel Créancier Visé et la Compagnie à l'Avis d'Intention et les dispositions de la présente Proposition, à ce que les dispositions de la présente Proposition aient préséance et priorité et que les dispositions de tout autre accord ou compromis soient réputées avoir été modifiées en conséquence.

9.5 PRÉSUMPTIONS IRRÉFRAGABLES

Aux termes de la présente Proposition, toute présomption est irréfragable, définitive et irrévocable.

9.6 GESTES COMPLÉMENTAIRES

Nonobstant que toutes les transactions et événements prévus par la présente Proposition seront réputés intervenir sans nécessité de quelque geste ou formalité additionnelle à celles prévues aux présentes, chacun des Créanciers Visés convient de signer tout document et de faire toute chose qui, de l'avis raisonnable de la Compagnie, est nécessaire ou simplement utile à une meilleure mise à exécution de la Proposition.

[Page de signature suivante]

MS

DATÉ à Montréal, province de Québec, ce 4 mai 2018.

ALLINOV INC.



Michel Blais, ing.
Président

Allinov Inc.
Bilan succinct
Au 4 mai, 2018

(Tel qu'estimé par la Compagnie Débitrice)

Actifs

Créances à recevoir	\$ 402,000
Inventaires	99,000
Machines et outillages	68,300
TOTAL OF ASSETS	<u>\$ 569,300</u>

Liabilities

Unsecured Creditors	\$ 2,639,227
Secured Creditor	222,000
Contingent Creditors	19,117
TOTAL OF LIABILITIES	<u>\$ 2,880,344</u>

Déficit estimé	<u>\$ (2,311,044)</u>
-----------------------	------------------------------

Liste de créanciers avec des réclamations de \$250.00 ou plus			
Créancier	Adresse	# Compte	Réclamation \$
6545564 CANADA INC.	1395 Rene-Descartes St-Bruno QC J3V 0B7		670,000.00
9196-3322 Québec inc.	898, Sainte-Marie Chambly QC J3L 2W1	JPBELL	934.18
9247-4709 QUEBEC INC (FA-MEC)	625, route 235 St-Paul D'Abbotsford QC J0E 1A0	9247QC	27,042.12
9260-3687 Québec Inc.	272 Chicoine Saint-Liboire QC J0H 1R0	TRDERY	574.87
9282-4085 QUEBEC INC.	2333 Saint-Cesaire Marieville QC J3M 1E1		223,800.00
A.G. HYDRAULIQUE PLUS (1987)	999, Richelieu St-Marc-sur-Richelieu QC J0L 2E0	AGHYD	32,880.36
ACIER BOUCHARD INC	550, rue Sagard St-Bruno QC J3V 6C2	ACIERBOU	21,428.56
ACIER FERFAB	3251b, Chemin d'Oka Ste-Marthe-sur-le-lac QC J0N 1P0	FERFAB	42,735.73
ACIER LEROUX	1331, rue Graham Bell Boucherville QC J4B 6A1	ACIE2	31,408.75
ACIER NOVA INC	6001, rue Irwin Lasalle QC H8N 1A1	ANOVA	13,422.37
ACIER PICARD	1951, Chemin de l'Énergie Varenes QC J3X 1P7	APICARD	10,233.03
AGENCE DU REVENU QUEBEC - DIRECTION RÉGIONALE DU RECOUVREMENT DE MONTRÉAL	1600, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 3E ÉT. SECTEUR R23CPF Montréal QC H3H 2V2	851572321 RT0001	57,374.62
AGENCE DU REVENU QUEBEC - DIRECTION RÉGIONALE DU RECOUVREMENT DE MONTRÉAL	1600, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 3E ÉT. SECTEUR R23CPF Montréal QC H3H 2V2	1211975250 TQ0001	115,288.69
AGGTECK SOLUTIONS INC.	155 rue des distributeurs Val d'Or QC J9P 6Y1	AGGSO	5,371.63
AMICO CANADA INC	900 Pierre-Caisse St-Jean-Sur-Richelieu QC J3B 7Y5	AMICO	20,452.58
ARMTEC	669 Route 201 St-Clet QC J0P 1S0	ARMTE	915.98

Liste de créanciers avec des réclamations de \$250.00 ou plus			
Créancier	Adresse	# Compte	Réclamation \$
BEAUDRY-KENWOOD INC.	5725, ave Brown St-Hubert QC J3Y 1G2	BEAUD	1,925.83
BELTERRA	1609 Derwent Way Delta, BC QC V3M 6K8	BELTE	45,740.00
CAMFAB INC.	1191 rue Nobel Ste-Julie QC J3E 1Z4	CAMFAB	18,364.05
CBR LASER INC	340 Route 116 Ouest Plessisville QC G6L 2Y2	CBRLA	203,332.71
CLIMATISATION FORTIER & FRÈRES	2950 boul. Losch Saint-Hubert QC J3Y 3V8	CLIFO	462.20
CNESST	1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 34e Etage Montreal QC H5B 1H1		8,815.00
COURTIERS EN TRANSPORT G.M.R INC.	2111, 4ème Rue Suite 100 Lévis QC G6W 5M6	COURT	14,826.02
ENTREPRISES SOUDURE BENOIT FOREST INC.	2225, av. Industrielle Marieville QC J3M 1J5	ENSBF	5,938.47
ÉRECTEUR INTERNATIONAL LTÉE	30 rue de la Rochelle Beloil QC J3G 2C9	ERECT	513,478.06
GALVANISATION QUÉBEC	225, rue Jérémie-Pacaud Princeville QC G6L 0A1	GALVA	39,451.35
GRUES N RIK INC	675, boul Lionel-Boulet Varenes QC J3X 1P7	GNRİK	3,935.03
HYDRO PRESSION INC.	701 des Ateliers, local 5 Boucherville QC J4B 8H3	HPRES	25,110.56
L. R. ALLARD INC	130 Des Patriotes Bromont QC J2L 2R6	LRALLARD	30,226.93
LACAILLE & VINCELETTE TRANSPORT INC.	215, Ouellette Marieville QC J3M 1A5	LACAI	768.32
LES BOULONS INDUSTRIELS ROUVILLE	1175, Franchère Marieville QC J3M 1J3	BOULI	2,359.28
LES ENTREPRISES DAVID LAJOIE INC.	1705 de la Péribonka Repentigny QC J5Y 0G1	ENTDL	5,006.01
LES PETROLES DUPONT	904, route 202, CP 504 Bedford QC J0J 1A0	CHPGO	827.77
Linde Canada Limitée 15687	720 rue St-Jacques St-Jean-sur-Richelieu QC J3B 2M7	BOCC	22,235.44
MACHINERIES BV LTÉE	110, Ch. Marieville Rougemont QC J0L 1M0	MACHB	1,333.71

Liste de créanciers avec des réclamations de \$250.00 ou plus			
Créancier	Adresse	# Compte	Réclamation \$
MÉTALIUM	4020, rue Garand Laval QC H7L 5C9	METAL	10,486.90
MULTI PREVENTION	150-2405, boul Fernand-Lafontaine Longueuil QC J4N 1N7	MULPR	500.14
NOVA FISC	100 rue Lonsdowne, bureau 201 St-Bruno QC J3V 0B3	NOVAFIS	3,923.53
OUTILLAGE PLACIDE MATHIEU	670, rue Picard Beloil QC J3G 5X9	OUTIM	2,360.80
OXYMAX	115, Ruisseau St-Louis Ouest Marieville QC J3M 1P7	OXYGE	531.03
PNEUS ROBERT BERNARD CHAMBLY LTEE	965 BOUL. PÉRIGNY CHAMBLY QC J3L 4P3	PNEUR	4,678.33
POMPES ET PLOMBERIE CHATEL INC	200 rue Ouellette Marieville QC J3M 1A5	PPCHAT	988.79
PRECISION PULLEY & IDLER	300 S.E. 14th Street Pella IA 50219 USA	PREPU	7,664.97
PRODUITS D'ACIER STEL-BEC LTÉE	9501, 7e Rue (R-D-P) Montréal QC H1E 7L9	PRODAC	5,001.41
PROPREMENT.NET	103 rue Girard Sainte-Anne de Sabrevois QC J0J 2G0	PROPRE	1,023.28
QUALI CAD INC.	3670 Jean-Viel Pointe-Aux-Trembles QC H1B 5N3	QUALCA	48,144.34
RCI ENVIRONNEMENT INC.	C.P. 1300 Anjou QC H1K 4H2	RCIEN	330.59
REMATECH div Brema inc	214 Route 138 St-Augustin-de-Desmaures QC G3A 2X9	REMAT	8,057.45
REMORQUAGE RODIER INC	2343 rue St-Césaire, suite 102 Marieville QC J3M 1E5	REROD	646.74
REPARATION SECURLIFT	30, rue du Pacifique Farnham QC J2N 2J4	REPSE	1,552.16
SERVICE DE BUANDERIE PYRAMIDE INC.	749, Thomas St-Jean-Richelieu QC J2X 5A9	PYRAM	570.91
SHERWIN WILLIAMS	7980, rue Alfred Ville D'Anjou QC H1J 1J1	SWILL2	28,261.10
SIMAR-DACON INC	546 Des Forges Beloil QC J3G 0S2	SIMDA	5,532.77
SOUDURE PHILIPPE BERTRAND INC	675, ch. Claude Stukely-Sud QC J0E 2J0	SOUPB	72,607.02

Liste de créanciers avec des réclamations de \$250.00 ou plus			
Créancier	Adresse	# Compte	Réclamation \$
ST-PIERRE CHAÎNES ET ÉLINGUES LTÉE	7690, rue Jarry Est Anjou QC H1J 2M3	STPIE	1,858.05
STRUCTURE YAMASKA	1010 rue Denicourt, CP 773 St-Césaire QC J0L 1T0	YAMAS	14,037.29
SYSMEC INC	2005, Avenue Industrielle Marieville QC J3M 1J5	SYSMEC	386.60
TENAQUIP LIMITED	22555 Route Transcanadienne Senneville QC H9X 3L7	TENAQ	636.96
TOROMONT CAT (Québec)	B.P 1200 Pointe-Claire QC H9R 4R6	HEWITT	12,258.09
Totale			2,450,039.46

CANADA
DISTRICT DE QUÉBEC
N° DIVISION : 01-St-Hyacinthe
N° COUR : No: 750-11-004474-182
N° DOSSIER : 41-2363124
DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

COUR SUPÉRIEURE
« Chambre commerciale »

ALLINOV INC.

Personne morale ayant sa place d'affaires au 2333, rue St-Césaire, dans la ville de Marieville, dans la province de Québec, J3M 1E1

Débitrice

-et-

LE GROUPE FULLER LANDAU INC., syndic agissant en sa capacité de syndic à la proposition de Allinov Inc., ayant une place d'affaires à la Place du Canada, 200-1010, rue de la Gauchetière O., dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 2S1

Syndic

**RAPPORT DU SYNDIC DÉSIGNÉ SUR L'ÉTAT
DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE LA DÉBITRICE**
(articles 50(10) et 50(5) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

PRÉAMBULE

La Loi sur la faillite et l'insolvabilité ordonne au Syndic de surveiller les affaires et finances de la Débitrice, depuis le dépôt de la Proposition jusqu'à son approbation par le Tribunal. De plus, le Syndic doit faire, relativement aux affaires et aux biens, une évaluation et une investigation qui lui permettent d'estimer, avec un degré suffisant d'exactitude, la situation financière de la Débitrice et la cause de ses difficultés financières, et d'en faire rapport aux créanciers.

À cet effet, veuillez prendre connaissance du présent rapport qui traite de l'état des affaires et finances de la Débitrice et résume la Proposition faite aux créanciers.

Nous avisons le lecteur que nous n'avons pas effectué une vérification ou une enquête sur les livres et registres comptables de la Débitrice et par conséquent, nous ne pouvons exprimer une opinion en ce qui a trait à l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements contenus dans le présent rapport. L'information contenue dans ce rapport a été obtenue à partir des livres et registres comptables disponibles et des discussions que nous avons eues avec la direction de la Débitrice.

Fait à Montréal, le 9 mai 2018.

LE GROUPE FULLER LANDAU INC.

Syndic autorisé en insolvabilité



Jean-François Audet, CPA, CA, PAIR, SAI
Responsable désigné

1. HISTORIQUE ET CAUSES DES DIFFICULTÉS

Allinov Inc. (ci-après la « Société » ou « Allinov ») œuvre depuis 2007 dans la fabrication d'équipements fixes et portatifs. La Société est spécialisée dans la conception, la fabrication et l'installation d'équipement industriel sur mesure.

Allinov fait partie du groupe d'entreprises Les Systèmes B.M.H. Inc.

Le 5 avril 2018, devant l'incapacité de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure que celles-ci devenaient dues, la Société a déposé un avis d'intention de faire une proposition.

Au cours des dernières années, la Société a encouru des pertes d'opération importantes. Au début de l'année 2016, un important contrat pour la livraison d'une usine de tamisage et de concassage a été signé. Plusieurs facteurs tels que le manque d'expérience de l'équipe en place, dans ce domaine spécifique, et les négociations difficiles avec le client ont fait en sorte que ce projet s'est clôturé de façon significativement déficitaire.

Au cours de l'année 2016, une nouvelle équipe de direction a été mise en place et celle-ci n'a pu que constater l'ampleur du problème financier et finaliser le contrat en cours.

Suite à la finalisation du contrat, celle-ci a procédé à une restructuration des opérations en licenciant un certain nombre d'employés et en profitant des synergies possibles avec une société sous contrôle commun.

L'équipe de direction actuelle est confiante quant au retour à la rentabilité et entend bien ne plus prendre aucun risque en signant des contrats semblables à celui décrit précédemment. Le plan à moyen terme est de limiter les opérations à la fabrication d'équipements pour la société sous contrôle commun.

2. SITUATION FINANCIÈRE

Nous avons procédé à une analyse sommaire des états financiers de la Débitrice pour les exercices terminés les 31 décembre 2015, 2016 et 2017 ainsi que de la période intérimaire de trois (3) mois au 31 mars 2018.

Cette analyse a consisté essentiellement en prise de renseignements, procédés analytiques et discussions, portant sur les renseignements qui nous ont été fournis par la direction. Ce travail ne constitue pas un audit et, conséquemment, nous n'exprimons pas d'opinion sur ces états financiers.

3.1 Bilan

Le sommaire du bilan de la Débitrice aux 31 décembre 2015, 2016, 2017 et au 31 mars 2018 est le suivant :

Allinov Inc. Bilan au 31 décembre				
(en milliers de \$, non audité)	Au 31 mars			
	2018	2017	2016	2015
ACTIF				
Court terme				
Encaisse	-	-	507 \$	-
Débiteurs	536	534	1,587	840
Stocks	291	295	353	298
Travaux en cours	19	7	69	-
Frais payés d'avance	14	3	5	9
Impôts futurs	-	-	-	9
	860	839	2,521	1,156
Avances à une société sous contrôle commun	-	70	51	51
Immobilisations corporelles	578	573	601	591
Actifs incorporels	-	-	8	10
Impôts futurs	-	8	177	5
	1,438 \$	1,490 \$	3,358 \$	1,813 \$
PASSIF				
Court terme				
Découvert bancaire	8 \$	24 \$	-	157 \$
Emprunt bancaire	110	60	-	30
Créditeurs	1,573	1,529	1,182	1,048
Impôts futurs	106	-	3	3
Produits perçus d'avance	433	592	1,732	-
Tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an	64	69	97	120
	2,294	2,274	3,014	1,358
Dette à long terme				8
Avances de sociétés actionnaires	823	894	300	300
Actions rachetables au gré du détenteur	-	-	349	349
Impôts futurs	-	106	-	-
	3,117	3,274	3,663	2,015
CAPITAUX PROPRES NÉGATIFS				
Capital-actions	101	101	101	101
Déficit	(1,780)	(1,885)	(406)	(303)
	(1,679)	(1,784)	(305)	(202)
	1,438 \$	1,490 \$	3,358 \$	1,813 \$

Une analyse sommaire du bilan d'Allinov permet de dégager les constatations suivantes :

- Le fonds de roulement se détériore depuis F2015 passant d'un déficit de 202 000 \$ en F2015 à 1 434 000 \$ au 31 mars 2018;
- Le déficit accumulé est passée de 303 000 \$ en F2015 à 1 780 000 \$ au 31 mars 2018;
- Ce déficit est financé en partie par le passif à court terme ainsi que par les avances des sociétés actionnaires;

Le tableau ci-dessous réconcilie les créiteurs au 31 mars 2018 avec la liste des créanciers ordinaires visés par la Proposition :

Allinov Inc. Réconciliation des créances Du 31 mars 2018 au 5 avril 2018	
Créances au 31 mars 2018	1,573 \$
(-) Réclamation de salaires et vacances	(78)
(-) Réclamations LFI 60 (1.1)	(31)
(-) TPS-TVQ à payer	(53)
(-) Paiement net entre le 31 mars et 5 avril 2018	(26)
	1,385
(+) TPS-TVQ sur remise de dettes	145
(+) TPS-TVQ au 5 avril 2018	26
Créances au 5 avril 2018	1,556 \$

3.2 Résultats

Le sommaire des résultats de la Débitrice pour les exercices terminés les 31 décembre 2015, 2016, 2017 et la période de trois (3) mois se terminant le 31 mars 2018 est le suivant :

Allinov Inc. Sommaire des résultats historiques pour l'exercice terminé le 31 décembre				
(en milliers de \$, non audité)	31 mars 2018 (3 mois)	2017	2016	2015
Chiffre d'affaires	1,048 \$	5,770 \$	5,200 \$	3,007 \$
Coût des ventes	837	6,384	4,825	2,752
Bénéfice Brut	211	(614)	375	255
%	20%	-11%	7%	8%
Frais d'Exploitation	97	553	608	529
Amortissement	7	26	22	19
Intérêts et frais bancaires	3	4	11	15
	107	583	641	563
Bénéfice (perte) avant impôts sur les bénéfices	104	(1,197)	(266)	(308)
Impôts sur les bénéfices futurs	-	281	(163)	(32)
Bénéfice net (Perte nette)	104 \$	(1,478) \$	(103) \$	(276) \$

Les dirigeants expliquent les résultats historiques comme suit :

- Le contrat exécuté en 2016 qui est mentionné plus haut dans la première section de ce rapport a affecté les résultats de l'exercice financier F2016 et principalement F2017. Nous constatons la baisse de marge brute passant de 7% en F2016 à une marge négative de 11% en F2017 attribuable à ce contrat;
- La nouvelle administration et la restructuration des effectifs et des opérations démontrent une certaine amélioration après seulement trois (3) mois au 31 mars 2018, la marge brute est de 20% et Allinov enregistre un premier bénéfice net en 4 ans;

4. COMMUNICATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES PRINCIPAUX CRÉANCIERS

Tout au long du processus, la Débitrice a tenu ses créancier garantis informés de ses démarches visant sa restructuration financière.

SOMMAIRE DE LA PROPOSITION

La présente section résume la Proposition. En cas de divergence, le texte de la Proposition doit prévaloir sur le présent sommaire.

Créanciers garantis

La Proposition ne vise pas les créanciers garantis.

Réclamation des employés

La Proposition ne prévoit pas de réclamation pour les employés, ceux-ci seront payés dans le cours normal des affaires, incluant leurs vacances dues à la date de la Proposition.

Réclamation de la Couronne

La Proposition ne prévoit pas de réclamation de la Couronne visée par le paragraphe 60 (1.1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, ceux-ci seront payés dans le cours normal des affaires.

Contrepartie

La Débitrice versera au Syndic la contrepartie, soit la somme de 300 000 \$, le jour ouvrable suivant le jour où la période d'autorisation d'appel visant l'Ordonnance d'Homologation a expiré sans qu'un appel ait été institué ou, si une procédure d'appel ou une demande d'autorisation d'appel a été entamée, le premier jour après le jour où une décision finale et définitive sera rendue.

Cette contrepartie sera distribuée comme suit :

1. Les frais administratifs.
2. Les Réclamations Visées, de la façon suivante :
 - a) Au paiement du premier 1 000 \$ de chaque Réclamation Visée, jusqu'à concurrence de la Réclamation Visée; et
 - b) Le solde, au paiement de chaque Réclamation Visée, soustraction faite du paiement mentionné au point précédent, au pro rata de chaque Réclamation Prouvée;

5. RÉCLAMATION DES CRÉANCIERS

La liste des Créanciers déclarés par la direction de la Débitrice au 5 avril 2018 peut être résumée ainsi :

Allinov Inc. Réclamations des créanciers En date du 5 avril 2018	
(en milliers de \$, non audité)	Montant
Créances ordinaires	1,556 \$
Créances ordinaires - société liés	100
Créances ordinaires - société liés renonçant au dividende	794
	<u>2,450 \$</u>

La Proposition prévoit un premier versement du moindre de la réclamation ou 1 000 \$. En date du rapport, ce montant totalise 54 000 \$ ce qui laisse un dividende de 246 000 \$ à distribuer au prorata des créances prouvées.

6. CONDUITE DE LA DÉBITRICE

6.1 Enquête comptable

L'étude des opérations sous-évaluées et traitements préférentiels suggère un paiement préférentiel de 25 000 \$ à un créancier non lié.

6.2 Suivi des opérations depuis le 5 avril 2018

Depuis le dépôt de l'avis d'intention, le Syndic a exercé son pouvoir de surveillance des affaires et des finances de la Débitrice, conformément à l'article 50.4 (7) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, et a obtenu toute la collaboration nécessaire.

Les variations de l'encaisse pour la période du 9 avril au 4 mai 2018 se résument ainsi :

Allinov Inc. État des projections sur l'évolution de l'encaisse Pour la période du 9 avril au 4 mai 2018											
	09-Apr-18	09-Apr-18	16-Apr-18	16-Apr-18	23-Apr-18	23-Apr-18	30-Apr-18	30-Apr-18	Total	Réel	Écart
	Prévision	Réel	Prévision	Réel	Prévision	Réel	Prévision	Réel			
(non audité, en \$)											
SOLDE DÉBUT	\$ 5,260	\$ 5,260	\$ 37,624	\$ 6,777	\$ 65,196	\$ 9,608	\$ 75,412	\$ 5,063	5,260	5,260	-
Achats production	(32,768)	(42,561)	(32,768)	(33,194)	(32,768)	(37,192)	(32,768)	(88,548)	(131,072)	(201,495)	(70,424)
Paie et DAS	(18,450)	(15,797)	(18,450)	(24,820)	(38,450)	(44,479)	(18,450)	(26,248)	(93,800)	(111,344)	(17,544)
Assurances collectives	-	-	-	-	-	-	(6,300)	(5,798)	(6,300)	(5,798)	502
Loyer	-	-	-	-	-	-	(19,194)	(19,194)	(19,194)	(19,194)	-
Électricité/chauffage	-	-	(4,500)	-	-	-	(4,500)	(9,924)	(9,000)	(9,924)	(924)
Télécommunications	-	-	(291)	-	-	-	-	-	(291)	-	291
Entretien	(575)	-	(575)	-	(1,725)	-	(575)	(1,860)	(3,450)	(1,860)	1,590
Honoraires professionnels	(2,000)	-	(2,000)	-	(2,000)	(10,853)	(2,000)	(5,173)	(8,000)	(16,026)	(8,026)
Fournitures de bureau	(75)	-	(75)	-	(75)	-	(75)	-	(300)	-	300
Remises TPS-TVQ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prêts à terme	-	-	-	-	(997)	(997)	-	-	(997)	(997)	-
Intérêts et frais bancaires	-	-	-	-	-	(157)	(100)	-	(100)	(157)	(57)
Intérêts marge de crédit	-	-	-	180	-	-	(800)	(760)	(800)	(580)	220
Déboursés	(53,868)	(58,358)	(58,659)	(57,834)	(76,015)	(93,678)	(84,762)	(157,505)	(273,304)	(367,375)	(94,072)
Prévisions recettes	86,231	69,875	86,231	60,665	86,231	129,133	86,231	114,799	344,925	374,471	29,546
	86,231	69,875	86,231	60,665	86,231	129,133	86,231	114,799	344,925	374,471	29,546
remboursement marge	-	(10,000)	-	-	-	(40,000)	-	40,000	-	(10,000)	(10,000)
SOLDE FIN	37,624	6,777	65,196	9,608	75,412	5,063	76,882	2,357	76,882	2,357	(74,525)
Marge de crédit	(170,000)	(160,000)	(170,000)	(160,000)	(170,000)	(120,000)	(170,000)	(160,000)	(170,000)	(160,000)	10,000

Nous pouvons dégager les constatations suivantes :

- Les recettes sont supérieures aux projections (écart positif de 29 546 \$);
- Les débours sont supérieurs aux projections (écart négatif de 94 072 \$ principalement pour les achats (70 424 \$ et pour les salaires et DAS (17 544 \$);
- La marge de crédit a été diminué de 10 000 \$;
- L'encaisse est donc inférieure de 74 525 \$ sur les projections;

7. ÉTAT DE LA RÉALISATION ESTIMÉE

Selon les informations fournies par la Débitrice, le dividende estimé aux créanciers dans le cadre de la Proposition et dans un scénario de faillite serait le suivant:

Allinov Inc.		
État de la réalisation estimée		
(en milliers de \$, non audité)	Proposition	Faillite
Montant offert pour la proposition	300 \$	n/a
Réalisation estimative des actifs en liquidation	-	569
Frais de l'administration de la faillite	-	(135)
Montant disponible pour distribution	300	434
Créanciers garantis	-	241
Montant disponible pour les créancier ordinaires	300 \$	193 \$
Total de créances (Note1)	1,657 \$	2,639 \$
% de dividende aux créanciers	18%	7%

Note 1: Aux fins de la proposition, les créances des compagnies liées sont exclues de la distribution du dividende. Dans le scénario de faillite, celles-ci seraient incluses aux créances admissibles pour distribution ce qui fait monter le total des créances de 794 k\$ en plus d'une somme estimative de 188 k\$ représentant les créances des employés, incluant les indemnités de départ et de la Couronne qui sont des Réclamations non-Visées dans la proposition. De plus des créances prioritaires pour DAS de 19 k\$ et les salaires admissibles à la LPPS totalisant 48 k\$ sont ajouté aux créanciers garantis.

La Proposition prévoit une seule catégorie de créanciers. Les créanciers visés sont essentiellement des créanciers ordinaires.

Les compagnies 6545564 Canada Inc. et 9282-4085 Québec Inc., sont des sociétés liées à la Débitrice. Elles renoncent à leurs dividendes afin de bonifier le montant disponible aux autres créanciers visés. Cependant, seule la créance de 100 000 \$ due à 9282-4085 Québec Inc. est inclus dans la distribution du dividende car cette créance est due indirectement à un créancier visé. Ce dividende ne bénéficie en aucun cas à la société liée et c'est la raison pour laquelle elle est inclus dans le partage du dividende.

Selon les termes de la Proposition, l'ensemble des créanciers visés recevront un dividende estimé à 18 %.

Dans un scénario de faillite, les créanciers ordinaires recevraient environ 7%.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Considérant que :

1. Dans un contexte de faillite, le dividende estimé serait nettement inférieur pour les créanciers ordinaires, soit d'environ 7% des créances ordinaires selon nos estimés de réalisation alors que la Proposition permettrait un dividende estimé moyen de 18% des créances ordinaires;
2. Puisque le premier 1 000 \$ est versé aux créanciers visés dans le cadre de la Proposition, certains créanciers recevront plus du dividende moyen de 18% et dans certains cas ce pourcentage de récupération atteindra 100%;
3. De plus, les créanciers bénéficieront des avantages futurs de cette relation d'affaires.
4. Nous considérons que la Proposition est avantageuse pour l'ensemble des créanciers et recommandons donc son acceptation.

8. MARCHE À SUIVRE POUR LE VOTE SUR LA PROPOSITION

La preuve de réclamation ainsi que le formulaire de votation vous ont été transmis avec les termes de la Proposition. Tous les créanciers doivent remplir cette formule de preuve de réclamation et y joindre leur relevé de compte ou une copie des factures. Les créanciers qui ne prévoient pas assister ou être présents à l'assemblée des créanciers, peuvent également remplir et soumettre la formule de votation par télécopieur ou par courriel en indiquant leur vote, en faveur ou contre l'acceptation de la Proposition. Pour être complète, votre preuve de réclamation doit être accompagnée d'un état de compte ou copie des factures.

Nous rappelons aux créanciers que pour voter sur la Proposition, ils doivent déposer leur preuve de réclamation auprès du Syndic avant le début de l'assemblée des créanciers.

District de: Québec
No division: 01 - Saint-Hyacinthe
No cour: 750-11-004474-182
No dossier: 41-2363124

FORMULAIRE 31
Preuve de réclamation
(articles 50.1, 81.5 et 81.6, paragraphes 65.2(4), 81.2(1), 81.3(8), 81.4(8), 102(2), 124(2) et 128(1)
et alinéas 51(1)e) et 66.14b de la Loi)

Dans l'affaire de la proposition de
Allinov Inc.
de la Ville de Marieville, dans la province de Québec

Expédier tout avis ou toute correspondance concernant la présente réclamation à l'adresse suivante :

Dans l'affaire de la proposition de Allinov Inc. de Marieville en la province de Québec et de la réclamation de _____, créancier.

Je, _____ (nom du créancier ou du représentant du créancier) de la ville de _____ de la province de _____, certifie ce qui suit :

1. Je suis le créancier du débiteur susnommé (ou Je suis _____ (le poste/la fonction) du _____, créancier).

2. Je suis au courant de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par le présent formulaire.

3. Le débiteur était, à la date de la proposition, soit le 5 avril 2018, endetté envers le créancier et l'est toujours, pour la somme de _____\$, comme l'indique l'état de compte (ou l'affidavit) ci-annexé et désigné comme l'annexe A, après déduction du montant de toute créance compensatoire à laquelle le débiteur a droit. *(L'état de compte ou l'affidavit annexé doit faire mention des pièces justificatives ou de toute autre preuve à l'appui de la réclamation.)*

4. *(Cochez la catégorie qui s'applique et remplissez les parties requises.)*

A. RÉCLAMATION NON GARANTIE AU MONTANT DE _____ \$

(autre qu'une réclamation d'un client visée par l'article 262 de la Loi)

En ce qui concerne cette créance, je ne détiens aucun avoir du débiteur à titre de garantie et :

(Cochez ce qui s'applique.)

pour le montant de _____\$, je ne revendique aucun droit à un rang prioritaire.

pour le montant de _____\$, je revendique le droit à un rang prioritaire en vertu de l'article 136 de la Loi.

(Indiquez sur une feuille annexée les renseignements à l'appui de la réclamation prioritaire.)

B. RÉCLAMATION DU LOCATEUR SUITE À LA RÉSILIATION D'UN BAIL, AU MONTANT DE _____ \$

J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 65.2(4) de la Loi, dont les détails sont mentionnés ci-après :

(Donnez tous les détails de la réclamation, y compris les calculs s'y rapportant.)

C. RÉCLAMATION GARANTIE AU MONTANT DE _____ \$

En ce qui concerne la créance susmentionnée, je détiens des avoirs du débiteur à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à _____\$ et dont les détails sont mentionnés ci-après :

(Donnez des renseignements complets au sujet de la garantie, y compris la date à laquelle elle a été donnée et la valeur que vous lui attribuez, et annexez une copie des documents relatifs à la garantie.)

D. RÉCLAMATION D'UN AGRICULTEUR, D'UN PÊCHEUR OU D'UN AQUICULTEUR AU MONTANT DE _____ \$

FORMULAIRE 31 --- Fin

J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.2(1) de la Loi pour la somme impayée de _____ \$
(Veuillez joindre une copie de l'acte de vente et des reçus de livraison).

- E. RÉCLAMATION D'UN SALARIÉ AU MONTANT DE _____ \$
- J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.3(8) de la Loi au montant de _____ \$
- J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.4(8) de la Loi au montant de _____ \$
- F. RÉCLAMATION D'UN EMPLOYÉ RELATIVE AU RÉGIME DE PENSION AU MONTANT DE _____ \$
- J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.5 de la Loi au montant de _____ \$
- J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.6 de la Loi au montant de _____ \$
- G. RÉCLAMATION CONTRE LES ADMINISTRATEURS AU MONTANT DE _____ \$
(À remplir lorsque la proposition vise une transaction quant à une réclamation contre les administrateurs.)
 J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 50(13) de la Loi, dont les détails sont mentionnés ci-après :
(Donnez tous les détails de la réclamation, y compris les calculs s'y rapportant.)
- H. RÉCLAMATION D'UN CLIENT D'UN COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES FAILLI AU MONTANT DE _____ \$
 J'ai une réclamation en tant que client en conformité avec l'article 262 de la Loi pour des capitaux nets, dont les détails sont mentionnés ci-après :
(Donnez tous les détails de la réclamation, y compris les calculs s'y rapportant.)

5. Au meilleur de ma connaissance, je _____ (suis/ne suis pas) (ou le créancier susnommé _____ (est/n'est pas)) lié au débiteur selon l'article 4 de la Loi, et (j'ai/le créancier susnommé a/je n'ai pas/le créancier susnommé n'a pas) un lien de dépendance avec le débiteur.

6. Les montants suivants constituent les paiements que j'ai reçus du débiteur et les crédits que j'ai attribués à celui-ci et les opérations sous-évaluées selon le paragraphe 2(1) de la Loi auxquelles j'ai contribué ou été partie intéressée au cours des trois mois (ou, si le créancier et le débiteur sont des "personnes liées" au sens du paragraphe 4(2) de la Loi ou ont un lien de dépendance, au cours des douze mois) précédant immédiatement l'ouverture de la faillite, telle que défini au paragraphe 2(1) de la Loi. (Donnez les détails des paiements, des crédits et des opérations sous-évaluées.)

7. (Applicable seulement dans le cas de la faillite d'une personne physique)

- Lorsque le syndic doit réexaminer la situation financière du failli pour déterminer si celui-ci est tenu de verser les paiements prévus à l'article 68 de la LFI, je demande que l'on m'avise, conformément au paragraphe 68(4) de la Loi, du nouveau montant que le failli est tenu de verser à l'actif de la faillite ou du fait que le failli n'a plus de revenu excédentaire.
- Je demande qu'une copie du rapport dûment rempli par le syndic quant à la demande de libération du failli, en conformité avec le paragraphe 170(1) de la Loi, me soit expédiée à l'adresse susmentionnée.

Daté le _____, à _____.

 Témoin

 Créancier

Numéro de téléphone : _____
 Numéro de télécopieur : _____
 Adresse électronique : _____

REMARQUE : Si un affidavit est joint au présent formulaire, il doit avoir été fait devant une personne autorisée à recevoir des affidavits.

AVERTISSEMENTS : Le syndic peut, en vertu du paragraphe 128(3) de la Loi, racheter une garantie sur paiement au créancier garanti de la créance ou de la valeur de la garantie telle qu'elle a été fixée par le créancier garanti dans la preuve de garantie.

Le paragraphe 201(1) de la Loi prévoit l'imposition de peines sévères en cas de présentation de réclamations, de preuves, de déclarations ou d'états de compte qui sont faux.

LE GROUPE FULLER LANDAU INC.
SYNDIC AUTORISÉ EN INSOLVABILITÉ

COMMENT REMPLIR
LA PREUVE DE RÉCLAMATION ET LA PROCURATION GÉNÉRALE

Veillez vérifier chacun des points mentionnés afin de remplir correctement ces formules.

PREUVE DE RÉCLAMATION

- La **signature d'un témoin** est nécessaire.
- La réclamation doit être **signée par la personne qui la remplit**.
- Si le créancier est une corporation, inscrivez la **raison sociale complète** de la société ou de l'entreprise.
- Indiquez l'**adresse complète, y compris le code postal**, à laquelle tous les avis ou toutes les lettres devront être envoyés.

Paragraphe (1)

- Veuillez inscrire **votre nom**, votre ville de résidence et précisez **votre position ou votre titre** si vous remplissez la formule pour une corporation ou une autre personne.

Paragraphe (3)

- Annexe un **relevé de compte détaillé**, indiquant la date, le numéro et le montant de toutes les factures ainsi que de tous les crédits ou paiements.
- Un relevé de compte n'est pas complet s'il commence par un solde reporté.
- Le total du relevé **doit correspondre** au montant réclamé.

Paragraphe (4)

- Un créancier chirographaire doit cocher le **sous-paragraphe A**. Un créancier privilégié doit indiquer les détails de sa priorité sur un relevé annexé.
- Un locateur dont le contrat de location a été désavoué doit cocher le **sous-paragraphe B** et doit fournir le détail du calcul effectué pour en arriver au montant réclamé.
- Un créancier garanti doit cocher le **sous-paragraphe C**. Vous devez inscrire la valeur à laquelle vous évaluez chacune de vos sûretés et fournir une copie certifiée conforme des documents relatifs aux sûretés telles qu'ils ont été inscrits.
- Un agriculteur, pêcheur ou un aquaculteur doit cocher le **sous-paragraphe D** pour les sommes réclamées à titre de sommes garanties en vertu de l'article 81.2(1) et joindre une copie des récépissés de livraison.
- Un employé/vendeur doit cocher le **sous-paragraphe E** (81.3(8)) et fournir le détail du calcul effectué pour en arriver au montant réclamé.
- Un créancier chirographaire ayant une réclamation contre un administrateur au moment où une proposition est produite doit cocher le **sous-paragraphe F**, fournir le détail du calcul effectué pour en arriver au montant réclamé et indiquer la nature de la réclamation.

Paragraphe (5)

- Rayez la mention qui ne convient pas. Vous êtes considéré comme lié si :
 - vous êtes lié par les liens du sang ou du mariage au débiteur;
 - le débiteur est une corporation dont vous êtes un actionnaire, ou si vous êtes un actionnaire d'une corporation contrôlée par les mêmes actionnaires que la corporation débitrice.

Paragraphe (6)

- Tous les créanciers doivent joindre une liste détaillée de tous les paiements ou crédits reçus ou consentis :
 - dans **les 3 mois précédant** la faillite ou la proposition, si le débiteur et le créancier ne sont pas liés.
 - dans **les 12 mois précédant** la faillite ou la proposition, si le débiteur et le créancier sont liés.

Paragraphe (7)

- Un créancier dans le cadre de la faillite d'un particulier peut cocher le sous-paragraphe 7A, 7B et/ou 7C.

PROCURATION GÉNÉRALE

Remplissez la formule de procuration générale pour nommer un fondé de pouvoir. Si le créancier est une corporation, la formule de procuration doit être établie au nom de la raison sociale et signée en présence d'un témoin.

NOTES

- Seuls les créanciers qui ont déposé des réclamations selon la forme prescrite avant le moment fixé pour l'assemblée des créanciers, ont le droit de voter à cette assemblée.
- Un créancier peut voter en personne ou par procuration.
- Un débiteur ne peut être nommé fondé de pouvoir pour voter à aucune assemblée de ses créanciers.
- Le syndic peut être nommé fondé de pouvoir de tout créancier.
- À l'assemblée de créanciers, une société peut voter par l'intermédiaire d'un agent autorisé.
- Pour avoir le droit de voter, une personne doit elle-même être créancier ou détenir une procuration en règle indiquant le nom du créancier.
- Seuls les créanciers ayant remis au syndic des réclamations selon la forme prescrite ont le droit de partage dans toute distribution qui peut être effectuée.

Bureau de :

Le Groupe Fuller Landau Inc.

1010 de la Gauchetière O., Bureau 200

Montréal, Québec, Canada H3B 2S1

Téléphone: (514) 908-4790

Télécopieur: (514) 866-0247

District de: Québec
No division: 01 - Saint-Hyacinthe
No cour: 750-11-004474-182
No dossier: 41-2363124

Formulaire de procuration / Votation

Dans l'affaire de la proposition de
Allinov Inc.
de la Ville de Marieville, dans la province de Québec

Je, _____, de _____, créancier dans l'affaire susmentionnée, nomme _____, de _____, mon fondé de pouvoir à tous égards dans l'affaire susmentionnée, sauf la réception de dividendes, celui-ci _____ (étant ou n'étant pas) habilité à nommer un autre fondé de pouvoir à sa place.

Je, _____, créancier (ou Je, _____, représentant de _____, créancier), de _____, créancier dans l'affaire susmentionnée à l'égard de la somme de _____\$, demande au syndic agissant relativement à la proposition de Allinov Inc., de consigner mon vote _____ (en faveur de ou contre) l'acceptation de la proposition, faite le _____.

Daté le _____, à _____.

Témoïn

Créancier (personne physique)

Créancier (personne morale)

Témoïn

Par _____
Nom et titre du signataire autorisé

Retournez à :

Le Groupe Fuller Landau Inc. - Syndic autorisé en insolvabilité
Par:

Jean-Francois Audet - Syndic autorisé en insolvabilité
1010, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 200
Montréal QC H3B 2S1
Téléphone: (514) 875-2865 Télécopieur: (514) 866-0247
Courriel: psullivan@flmontreal.com